



20 MAI 2008

N°A 1221

083 289
504 185 133

SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE

S.A.R.L. d'architecture au capital de 186 880 Euros
20 bis rue Henri-Marre
82000 MONTAUBAN

STATUTS

SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE

S.A.R.L. d'architecture au capital de 186 880 Euros
20 bis rue Henri-Marre
82000 MONTAUBAN

Le soussigné :

- **Monsieur Bernard BOURDONCLE**, de nationalité française, né le 3 janvier 1956 à NEGREPELISSE (82), demeurant à MONTAUBAN (82000) 1080 Chemin des Farguettes, exerçant la profession d'architecte DPLG, inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes depuis le 29 septembre 1982, sous le numéro matricule national 026496 et le numéro matricule régional 1065

Marié à Madame Catherine LARNAUDIE sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître FEL, Notaire à MONTAUBAN, en date du 24 avril 1998 préalablement à leur union célébrée à la mairie de MONTAUBAN (82) en date du 6 juin 1998.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois en vigueur et par le livre II titre II du Code de Commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

a – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Monsieur Bernard BOURDONCLE étant marié sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil ne s'appliquent pas.

b – Apport en numéraire

Monsieur Bernard BOURDONCLE apporte à la Société la somme de vingt mille Euros (20 000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CAISSE D'EPARGNE.

En échange de cet apport, il sera attribué à Monsieur BOURDONCLE 1 250 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune.

c – Apport en nature

L'associé unique, Monsieur Bernard BOURDONCLE, apporte à la société le droit de présentation de la totalité de la clientèle civile qu'il connaît dans l'exercice de la profession d'architecte exercée par ses soins à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre, et dont il entend garantir l'apport effectif, ainsi que du droit au bail portant sur les locaux sis à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre, et enfin du matériel d'exploitation.

Le total brut des apports a été évalué à 186 000 Euros.

Le présent apport est également fait à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter et d'acquitter aux lieux et place de l'apporteur le passif professionnel de Monsieur Bernard BOURDONCLE existant à la date de l'apport tel qu'il ressort du bilan arrêté à cette date, à savoir deux emprunts pour un montant global de 19 120 €.

Le total du passif s'élève donc à 19 120 Euros.

La société SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de son inscription à l'Ordre des Architectes.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 14 avril 2008, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

d – Estimation de l'apport en nature

Il a été procédé à cette estimation au vu d'un rapport ci-annexé établi par la société DUPUIS-RAEVEL-BRUNET en date du 18 avril 2008, demeurant à MONTAUBAN (82000) 1220 Avenue de l'Europe, Commissaires aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désignée par l'associé unique.

d – Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société et évalué à 166 880 Euros, il est attribué à Monsieur Bernard BOURDONCLE 10 430 parts sociales d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

A toutes fins, il est ici rappelé les termes du contrat d'apport en date du 14 avril 2008, en vertu duquel, conformément aux dispositions de l'article 809 1 bis du Code général des impôts, Monsieur Bernard BOURDONCLE, agissant en qualité d'APPORTEUR, a pris l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

e – Récapitulatif des apports

Apports en numéraire : 20 000 €

Apports en nature : 166 880 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS EUROS (186 880 €).

Il est divisé en ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS (11 680) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de nominal, entièrement libérées, souscrites par l'associé unique et qui lui sont attribués en totalité.

ARTICLE 8 -QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent obligatoirement être détenue par des un ou plusieurs architectes personnes physiques ou par des sociétés d'architectures. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixent les conditions de l'opération.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et en cas de pluralité d'associés, aux décisions prises par la collectivité des associés.
3. La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer sous un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions de parts consenties par l'associé unique ne peuvent intervenir qu'au profit d'une personne devant exercer la profession au sein de la société.
3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales entre associés sont libres. En revanche, les parts ne peuvent être transmises à tout tiers, même au profit de conjoints, pacsés, ascendants ou descendants, qu'après obtention de l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

À cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'il délibère sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalant à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.
6. L'adjudicataire de parts nanties et soumises à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
7. En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'architecte, sous peine de dissolution de plein droit. En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou les époux attributaires de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associé, ledit agrément donné à la majorité des deux-tiers des parts sociales.
8. Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire non agréés s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE – RADIATION OU SUSPENSION DU TABLEAU DE L'ORDRE D'UN ARCHITECTE ASSOCIE

1. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ni par la radiation ou la suspension du tableau de l'Ordre de l'un des architectes exerçant au sein de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé et doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

2. Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois, par décision unanime des autres associés le contraignant à se retirer ;

Lorsque cette mesure est prononcée à l'encontre de l'associé unique, elle emporte de plein droit dissolution de la société, sauf la transmission, sous le contrôle des autorités (ordinales ou professionnelles) de tout ou partie des parts de l'associé unique à un membre de la profession d'architecte ;

- et en cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

3. L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés et ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

4. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

À défaut d'accord sur le prix départ, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – GERANCE – NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Le premier gérant de la Société est **Monsieur Bernard BOURDONCLE**, associé unique.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut également démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON OU SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions conclues entre l'associé unique-gérant et la société sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre le gérant et les associés, soit par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Tant que la société reste unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ces décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi imposait la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - MAJORITES

Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait éventuellement son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévue par la loi.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être nommés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide soit de le reporter à nouveau ou, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividendes. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, ou la collectivité des associés

statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts, décide, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un associé unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectués conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession

Chaque associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

L'architecte exerçant au sein de la société ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès et unanime de tous ses associés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

La société doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports ou si les apports n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Apports.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs architectes désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée aux statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie sur la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon des cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription et à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction civile compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste du tableau de l'Ordre professionnel. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Bernard BOURDONCLE est autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard BOURDONCLE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 – FRAIS DE CONSTITUTION - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

ARTICLE 29 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait à MONTAUBAN

Le 22/04/2008

En CINQ exemplaires originaux

Monsieur Bernard BOURDONCLE



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en cours de formation auprès de la CAISSE D'EPARGNE, agence de MONTAUBAN
- Frais de constitution de la Société
-

CONTRAT D'APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE CIVILE

Entre :

- Monsieur Bernard BOURDONCLE

Né le 3 janvier 1956 à NEGREPELISSE (82),

Demeurant à MONTAUBAN (82000) 1080 Chemin des Farguettes,

Marié à Madame Catherine LARNAUDIE sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître FEL, Notaire à MONTAUBAN, en date du 24 avril 1998 préalablement à leur union célébrée à la mairie de MONTAUBAN (82) en date du 6 juin 1998.

Exerçant la profession d'architecte DPLG, inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes depuis le 29 septembre 1982, sous le numéro matricule national 026496 et le numéro matricule régional 1065
De nationalité française,

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

Et :

- SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE

Société à responsabilité limitée d'architecte au capital de 186 880 €

Dont le siège social est sis à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre

Représentée par Monsieur Bernard BOURDONCLE, associé fondateur

En cours de formation.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

BD

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Bernard BOURDONCLE apporte à la société D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1) Description de l'apport

Un droit de présentation de la totalité de la clientèle civile que connaît Monsieur Bernard BOURDONCLE dans l'exercice de la profession d'architecte exercée par ses soins à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre, et dont il entend garantir l'apport effectif, ainsi que du droit au bail portant sur les locaux sis à MONTAUBAN (82000) 20 bis rue Henri-Marre, et du matériel d'exploitation correspondant.

Ce droit de présentation, ce droit au bail ainsi que l'ensemble du matériel d'exploitation sont valorisés à la somme de 186 000 Euros, se répartissant comme suit :

- éléments incorporels.....130 000 Euros
- éléments corporels.....56 000 Euros

En outre, la Société s'engage à reprendre le passif de Monsieur Bernard BOURDONCLE existant au 30 avril 2008, à savoir le remboursement de deux emprunts, pour un montant global de 19 120 €.

2) Origine de propriété

Monsieur Bernard BOURDONCLE, demeurant 1080 Chemin des Farguettes à MONTAUBAN (82000), déclare avoir créé son activité professionnelle le 1^{er} juillet 1990.

3) Charges et conditions

La clientèle et autres éléments d'actifs ici présentés seront apportés à la SOCIETE BENEFICIAIRE qui en aura la jouissance sous la condition suspensive et à compter de son inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes. Elle en sera propriétaire à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet apport est fait, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre aux conditions particulières, ci-après indiquées, que la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

a) La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra la clientèle et autres éléments d'actifs présentés sans pouvoir élever aucune réclamation, ni exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, les connaissant parfaitement.

b) L'APPORTEUR transmettra à la SOCIETE BENEFICIAIRE les fichiers et les documents relatifs à la clientèle présentement apportés, en ce compris les archives, dossiers, notes, correspondances et autres et ce, dans l'état et selon la consistance où le tout se trouve à la date d'effet de la présente convention.

c) La SOCIETE BENEFICIAIRE exercera la profession d'architecte au lieu et place de l'APPORTEUR et sera tenue de toutes les obligations auxquelles il était tenu en qualité d'architecte.

d) La SOCIETE BENEFICIAIRE poursuivra les contrats de travail dont la liste figure en annexe.

e) La SOCIETE BENEFICIAIRE paiera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts et contribution de toute nature auxquels la clientèle présentée pourra se trouver assujettie ainsi que d'une manière générale toutes charges liées à l'exploitation de la société (loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...)

Toutefois ne feront pas partie des charges d'exploitation de la société :

- Les charges fiscales diverses personnelles aux associés,
- Les frais de voiture personnels,
- Les frais de congrès ordinaires ou exceptionnels,
- Les primes d'invalidité et décès personnelles aux associés à l'exception des assurances croisées entre associés.

f) La SOCIETE BENEFICIAIRE continuera les contrats en cours, et notamment, les contrats de location figurant en annexe, ainsi que les contrats d'assurance concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

g) La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira, dans les délais légaux, les formalités consécutives à cette opération d'apport.

4) Énonciations du bail

Par acte sous seing privé en date à MONTAUBAN du 1^{er} août 2001, la SCI EDIFICE, société civile immobilière au capital de 609,08 €, dont le siège social est situé 1080 Chemin des Farguettes à MONTAUBAN (82000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 377 670 914, a donné à bail commercial à Monsieur Bernard BOURDONCLE, preneur, un local à usage de bureaux d'une superficie de 219 m² sur une parcelle de 353 m² comprenant 4 places de parking et un jardin privatif, moyennant un loyer annuel de 21 960 € H.T payable mensuellement et par avance, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 2001 pour se terminer le 30 septembre 2010.

En application des dispositions contractuelles de ce bail, est intervenu aux présentes Monsieur Bernard BOURDONCLE, gérant de la SCI EDIFICE, propriétaire des locaux dans lesquels est exploitée l'activité objet du présent apport. Il déclare :

- ne pas s'opposer au transfert du droit au bail par l'APPORTEUR au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE et, en conséquence, accepter à compter de ce jour la SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE comme nouveau locataire aux lieu et place de Monsieur Bernard BOURDONCLE, à charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE d'acquitter les loyers et de se soumettre à toutes les obligations que le bail met à la charge du locataire.
- dispenser la SOCIETE BENEFICIAIRE de lui signifier le présent acte par application de l'article 1690 du Code civil.

5) Déclarations sur le chiffre d'affaires et les résultats nets

L'APPORTEUR déclare que le montant du chiffre d'affaires et des résultats nets réalisés sur sa propre clientèle, objet du présent apport, pendant les trois dernières années sont les suivants, ce que la SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE accepte par la voie de son représentant dûment habilité aux présentes, savoir :

➤ **RECETTES :**

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 : 464 004 € H.T

Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : 546 012 € H.T

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 712 882 € H.T

➤ **BENEFICES NETS :**

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 : 126 967 € (bénéfice)

Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : 180 603 € (bénéfice)

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 : 293 549 € (bénéfice)

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir été avertie par l'APPORTEUR de l'absence d'informations comptables lui permettant de chiffrer avec précision le montant du chiffre d'affaires et du résultat net pour la période en cours.

En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare dispenser expressément l'APPORTEUR de l'énonciation précise et exacte tant du chiffre d'affaires que des bénéfices de la période correspondante, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités de la clientèle, et ainsi renoncer dès à présent à toutes réclamations de ce chef envers l'APPORTEUR.

Les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

6) Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 166 880 Euros, il est attribué à l'APPORTEUR 10 430 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune.

7) Vérification de l'apport

Il est précisé que l'apport ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, visé par l'associé unique en vue de la signature des statuts constitutifs, et toujours sous réserve de la réalisation de la condition suspensive d'inscription de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Le Commissaire aux comptes désigné afin de remplir cette mission est la société DUPUIS, RAEVEL & BRUNET, domiciliée 1220 Avenue de l'Europe à MONTAUBAN (82000).

8) Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite, ni modifiée par aucune contre lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

a) Déclarations relatives à l'enregistrement :

Conformément aux articles 809-1-3° et 809-1 bis du C.G.I., l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de son apport pendant une durée minimale de cinq ans. En conséquence, seul le droit fixe actuellement en vigueur sera exigible.

b) Déclarations relatives aux plus-values :

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports déclarent expressément opter pour le régime fiscal de sursis de taxation des plus-values prévues à l'article 151 octies du C.G.I. et s'engage à respecter les règles prévues audit article.

Il est précisé qu'aucune plus-value n'a été dégagée sur les éléments d'actif amortissable apporté.

c) Déclaration fiscale en matière de TVA :

En application du nouveau dispositif fiscal codifié sous l'article 257 bis nouveau du CGI, le présent apport représentant la transmission universelle des biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du CGI sont dispensées de la TVA.

La SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport est réputée continuer la personne de l'apporteur, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du CGI.

Par suite, la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare s'obliger à opérer ultérieurement et s'il y a lieu les régularisations de TVA prévue aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I., auxquelles aurait été tenu l'apporteur en cas de vente, s'il avait poursuivi son exploitation.

Elle s'oblige, en outre, à mentionner le montant hors taxe de l'apport sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'APPORTEUR et sur celle de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

d) Déclaration en application de l'article 202 quater du Code Général des Impôts :

En application de l'article 202 quater du Code Général des Impôts, les Parties déclarent expressément opter pour ce régime qui implique que les créances et les dettes qui y sont mentionnées sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable de la société qui les recouvre ou les acquitte, au titre de l'exercice en cours au premier jour du mois qui suit la période de trois mois mentionnée au premier alinéa de l'article 202 quater I du Code Général des Impôts ou au titre de l'année de leur encaissement ou de leur paiement, lorsque le résultat de la société est déterminé selon les règles prévues à l'article 93 du même Code..

9) Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apports, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

10) Ordre

Les parties ont communiqué pour avis la présente convention au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, avis qui devrait être rendu aux termes d'une prochaine délibération.

Il est rappelé que le présent apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive de l'inscription de la SOCIETE BENEFICIAIRE sur la liste du tableau de l'Ordre professionnel.

BD

Les parties s'engagent à communiquer au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes une copie de la présente convention dûment signée par les intéressés.

11) Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation ou les suites de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leurs différends à l'arbitrage de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes de TOULOUSE (Haute-Garonne).

Les parties s'engagent à autoriser la communication au Conseil Régional de l'Ordre de tous documents en rapport avec la présente convention qui seraient détenus par toutes personnes.

12) Frais

L'ensemble des frais relatifs au présent acte seront pris en charge par la SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE.

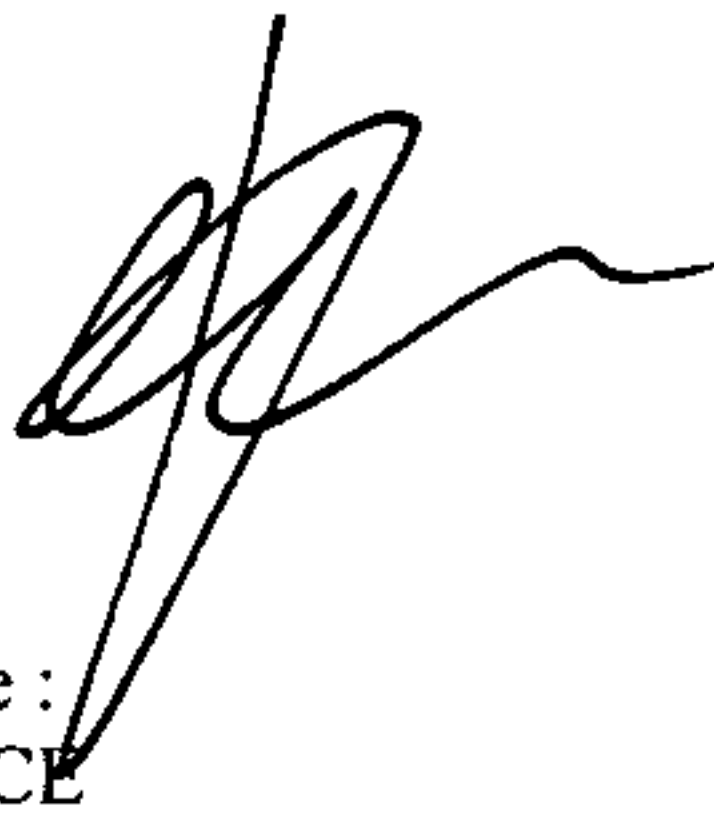
Fait à MONTAUBAN

Le 14 avril 2008

En CINQ exemplaires originaux

L'APPORTEUR

Monsieur Bernard BOURDONCLE



En présence de :

La SCI EDIFICE

Représentée par Monsieur Bernard BOURDONCLE



La SOCIETE BENEFICIAIRE

SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE

Représentée par Monsieur Bernard BOURDONCLE



LISTE DES SALAIRES DE BERNARD BOURDONCLE AU 17 JANVIER 2008

NOM	PRENOM	ADRESSE	N°SS	NAISSANCE	EMPLOI	DATE ENTR	CONTRAT	TEMPS	SALAIRE BRUT MENSUEL AU 1/1/2008
MASSIP	SYLVIE	19 bis rue de la Fobio 82000 MONTAUBAN	264028212100268	01/02/1964	secrétaire comptable	02/07/1990	CDI	35 h sem	2 442,00
CASTAING	THIERRY	491 Chemin de Granes 82000 MONTAUBAN	1610764422193	19/07/1963	Collaborateur	04/09/1995	CDI	35 h sem	1 956,00
SIGAL	SEVERINE	Les Fusties 82800 BIOULE	277038212115768	31/03/1977	Economiste	11/04/2000	CDI	35 h sem	2 050,00
GACON	FRANCOISE	Id St André Nord 82700 ST PORQUIER	277015145411048	08/01/1977	Collaboratrice	02/10/2002	CDI	35 h sem	1 685,00
En congés parental d'éducation du 1 juin 2006 à mars 2009									
FERREIRA CANADO	PATRICE	999 Route de Monclar 82410 ST ETIENNE DE TULMONT	172084700103665	08/08/1972	Collaborateur	22/11/2004	CDI	35 h sem	1 881,00
MIQUEL épouse SILVA	JOCELYNE	125 Route de Molières 82000 MONTAUBAN	257038212106276	18/03/1957	Entretien	03/04/2006	CDI	40 h mois	338,00
LECONTE	PATRICK	20 Avenue du Marechal Leclerc 82400 VALENCE D'AGEN	157087511225188	17/08/1957	Responsable chantier	01/02/2007	CDI	35 h sem	2 571,00
CAILLARD épouse PINTO	CELINE	Lot Les Belles Demeures 5 Route de Vaissac 82800	281044515504477	07/04/1981	Dessinatrice	14/01/2008	CDD 31/3/2009	35 h sem	1 365,00

BD

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LIXXBAIL Société Anonyme au capital de 28 831 503,84 € siège social sis 1-3, rue du Passeur de Boulogne 92861 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 682 039 078 RCS NANTERRE	M BERNARD BOURDONCLE 20 BIS RUE HENRI MARRE 82000 MONTAUBAN

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET : Le bailleur donne en location, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL* (type, marque, N° de série)	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Konica - C352 + DF605 + PC 1103 B Minolta (N° pièce : 211700032 NE) + P612 finition C300/C352 / L. neuf ☒ occasion ☐ année ☒ en partie d'occasion ☐	SAS KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTI 365 ROUTE DE SAINT GERMAIN 78420 CARRIERES SUR SEINE
Date limite de livraison : 14/11/2006 (Par défaut 3 mois, date de la commande)	Lieu de livraison : MONTAUBAN

*cf annexe oui ☐ non ☒

CONDITIONS DE LA LOCATION	ASSURANCES																												
Durée irrévocable : <u>20 trimestres / 60 mois</u> LOYERS Périodicité : <u>60 mois / TRIMESTRIELLE</u> Nombre Montants des loyers en € HT (hors prestations et assurances) <table><tr><td><u>20 tri</u></td><td>X</td><td><u>1084,89</u></td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr><tr><td>_____</td><td>X</td><td>_____</td><td>€</td></tr></table> + TVA au taux en vigueur	<u>20 tri</u>	X	<u>1084,89</u>	€	_____	X	_____	€	_____	X	_____	€	_____	X	_____	€	_____	X	_____	€	_____	X	_____	€	_____	X	_____	€	Le locataire a la faculté d'adhérer au(x) contrat(s) groupe du bailleur : ☐ ASSURANCES DE PERSONNES contrat QUATREM n° 12.076 ☐ BRIS DE MACHINE contrat COVEA RISKS n° 111 263 860 L'adhésion est obligatoirement formalisée par la signature d'un bulletin séparé.
<u>20 tri</u>	X	<u>1084,89</u>	€																										
_____	X	_____	€																										
_____	X	_____	€																										
_____	X	_____	€																										
_____	X	_____	€																										
_____	X	_____	€																										
_____	X	_____	€																										
Frais de dossier HT : _____ €	Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.																												

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

cf annexe oui ☐ non ☒

Le nombre de loyers relatifs à 20 la périodicité des loyers est trimestrielle.

Fait en deux exemplaires, à Montauban, le 16 Octobre 2006

"Le bailleur" LixxBail A. au capital de 28 831 503,84 € - Siren 682 039 078 1-3, rue du Passeur de Boulogne 92861 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 Tél. 01 43 23 70 00 - Fax 01 43 23 99 98	"Le locataire" (1) Le locataire autorise le bailleur et la banque du locataire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'étude et au suivi du contrat. En cas d'omission, d'erreur ou de retard, le locataire reconnaît avoir pris préalablement connaissance des conditions générales du contrat figurant au verso. Bernard BOURDONCLE Architecte D.P.L.G. Nom : BOURDONCLE 20 bis, rue Henri Marre 82000 MONTAUBAN Tél 05 63 66 46 29 - Fax 05 63 66 71 87 Qualité :
--	--

(1) Signature du locataire + cachet commercial

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable dans les cas suivants :

- absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

CONTRAT DE CRÉDIT BAIL Loi n° 66-455 du 2 Juillet 1966

NOM ET ADRESSE DU BAILLEUR	 CAPITOLE FINANCE FINANCEMENT DE BIENS D'EQUIPEMENT	21, allées Charles-de-Fitte - 31300 TOULOUSE
		Tél. : 05 62 24 12 12 - Télécopie : 05 62 24 12 58 S.A. au capital de 30 000 000 € Société Financière n° 14648 X R.C. TOULOUSE B 433 952 918

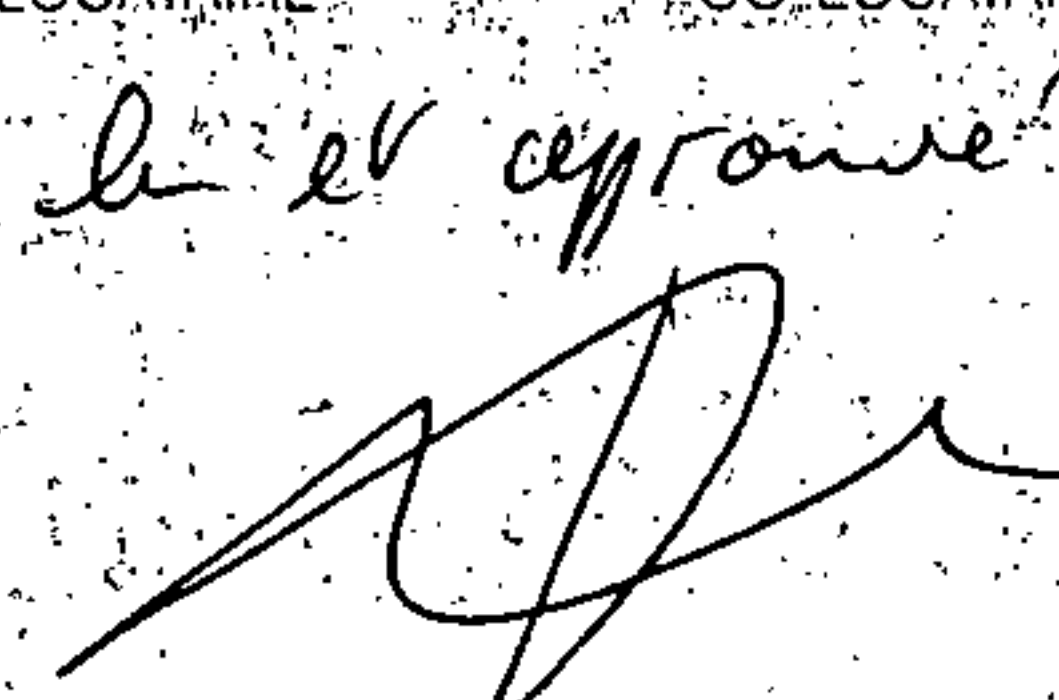
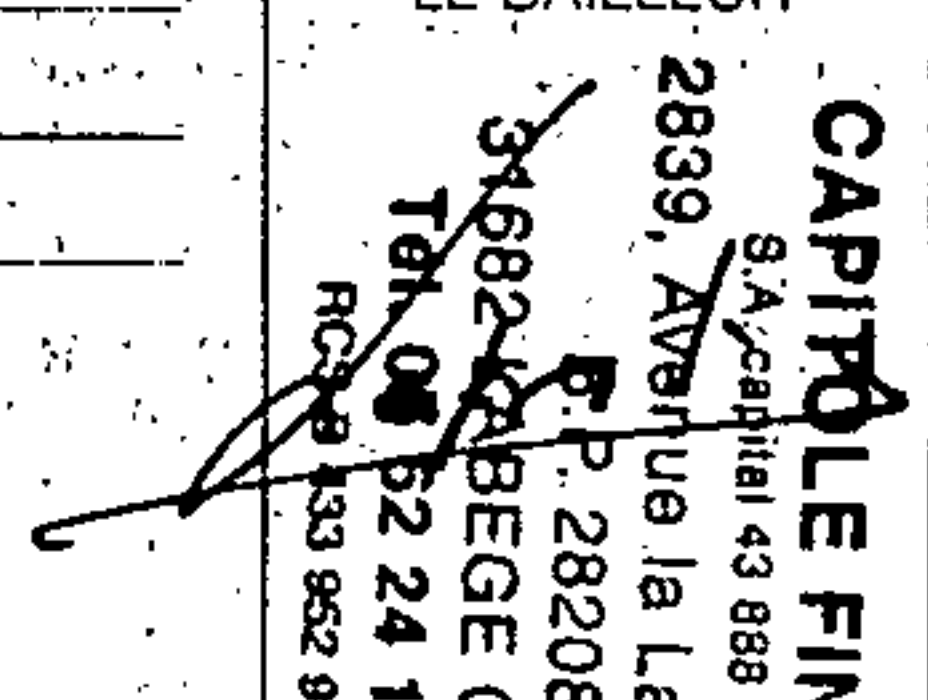
Entre les soussignés CAPITOLE FINANCE, ci-après désignée C.F. d'une part, et la personne physique ou morale mentionnée au cadre 1 des conditions particulières, ci-après désignée LE LOCATAIRE d'autre part, il est convenu une opération de crédit-bail mobilier aux conditions générales figurant au verso et aux conditions particulières du présent contrat pour la location du matériel désigné au cadre 2 ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. LOCATAIRE Bernard BOURDONCLE 1080 Chemin des Farquettes 82000 Montauban		N° CONTRAT 30026265
		DATE D'ÉTABLISSEMENT 09/10/2007
2. DÉSIGNATION DU MATÉRIEL : ☐ VP ☐ VU ☒ BE Imprimante Neve Marque : HP Type : N° de série : SMY78E3C02H		FOURNISSEUR P.C. Midi Pyrénées Zone Albasud 1170 Avenue de l'Europe 82000 MONTAUBAN
PRIX HORS TAXES DU MATÉRIEL : 10.268 + FRAIS NON TAXABLES : = BASE LOCATIVE H.T. : 10.268 + T.V.A. : 2012,53 = PRIX T.T.C. : 12.280,53	DURÉE DE LA LOCATION 3 ANS - MOIS	PÉRIODICITÉ : MENSUELLE - TRIMESTRIELLE SEMESTRIELLE - ANNUELLE
		DÉPÔT DE GARANTIE : % DU PRIX T.T.C.
ASSURANCES ☐ DIIT - % sur la tête de % sur la tête de % du prix de facturation T.T.C. par échéance ☒ PERTE TOTALE : % du prix de facturation T.T.C. par échéance		
GARANTIES REQUISES		
LOYERS EN POURCENTAGE DE LA BASE LOCATIVE 1 ^{re} année : 1 x 3.11 % 11 x 3.11 % 2 ^e année : 12 x 3.11 % 12 x 3.11 % 3 ^e année : 12 x 3.11 % 4 ^e année : x % 5 ^e année : x % 6 ^e année : x % 7 ^e année : x % + T.V.A. en vigueur		
OPTION D'ACHAT H.T. : 1 % DE LA BASE LOCATIVE + T.V.A. EN VIGUEUR		

Le présent document constitue, avant signature par le locataire, une simple offre de crédit-bail, qui pourra être considérée par CAPITOLE FINANCE comme non avenue, si le contrat ne lui est pas retourné au plus tard un mois après la date d'établissement indiquée ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Montauban, le 09 Octobre 2007

LOCATAIRE  Signature(s) précédée(s) de "Lu et approuvé" Pour les sociétés, indiquer nom et qualité du signataire + cachet commercial.	CO-LOCATAIRE Signature précédée de "Lu et approuvé, bon pour caution solidaire de à hauteur de _____ euro" (en chiffres et en lettres).	CAUTION : NOM _____ Prénom _____ ADRESSE : _____ LE BAILLEUR  CAPITOLE FINANCE S.A. capital 43 888 800 € 2839, Avenue de la Lauragaise F.P. 28208 31682 CARRIGE CEDEX Tél. 05 62 24 12 12 R.C. 433 952 918
---	---	--

EXEMPLAIRE CLIENT

**SARL D'ARCHITECTURE
BERNARD BOURDONCLE**

Rapport du Commissaire
sur la valeur des apports
devant être faits par
Monsieur Bernard BOURDONCLE
à la société
SARL d'Architecture Bernard Bourdoncle

EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT
DUPUIS RAEVEL & BRUNET
CONSEIL
ORB

23

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE en date du 20 février 2008, concernant les apports devant être fait par Monsieur Bernard BOURDONCLE à la société SARL D'ARCHITECTURE BERNARD BOURDONCLE, société en cours de création, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223 - 9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté par Monsieur Bernard BOURDONCLE, dans le contrat d'apport de droit de présentation de clientèle civile à la somme de 166 880 €.. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées,

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission,
- d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Monsieur Bernard BOURDONCLE apporterait le droit de présentation de la totalité de la clientèle civile de sa profession d'architecte qu'il exerce à MONTAUBAN, 20 bis rue Henri MARRE, ainsi que le droit au bail portant sur les locaux définis ci-dessus et le matériel d'exploitation correspondant.

Monsieur Bernard BOURDONCLE exerce cette profession sous le numéro siret 32555570400049 ;

Les principaux éléments chiffrés de cette exploitation pour les deux derniers exercices clos sont les suivants :

En €	Exercice clos le 31 décembre 2007	Exercice clos le 31 décembre 2006
Montant net des recettes		536 881
Bénéfice non commercial		180 603

En outre, la société reprendra le passif de Monsieur Bernard BOURDONCLE, existant au 30 avril 2008, à savoir le remboursement de deux emprunts :

- Caisse d'Epargne, crédit n° 7239328, capital restant au 25 avril 2008 : 2 445.70 €
- Caisse d'Epargne, crédit n° 6039270, capital restant au 25 avril 2008 : 16 674.95

Soit au total 19 120 €

1-2 Globalement, les apports décrits ci-dessus sont évalués à la somme de 166 880 Euros.

En rémunération de ces apports, il serait créé 10 430 parts sociales d'un montant de nominal de 16 Euros.

Les 10 430 parts créées seraient attribuées comme suit :

137

Monsieur Bernard BOURDONCLE

10 430 PARTS

1-3 Si l'apport se réalise la société en aura la propriété à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et la jouissance à compter de son immatriculation au Tableau de l'Ordre des Architectes.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- analyser la méthode de valorisation retenue.

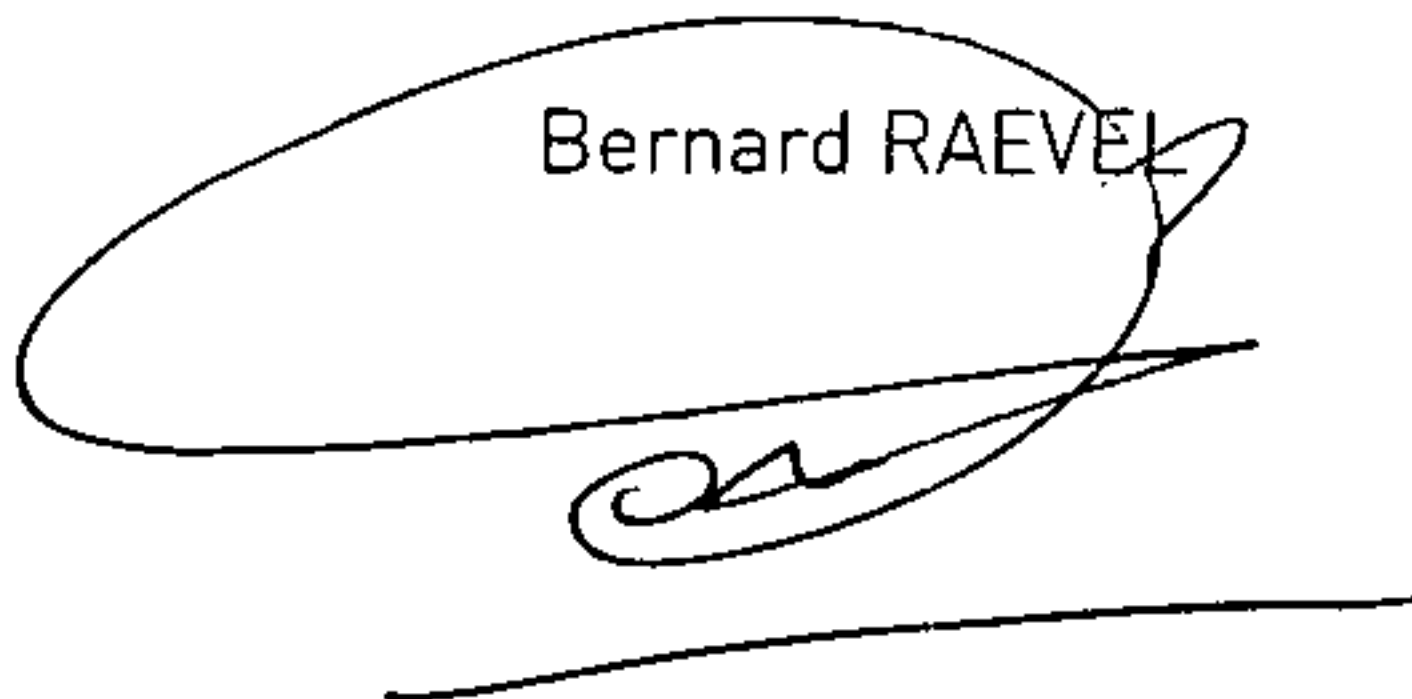
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports, s'élevant à 166 880 Euros n'est pas surévaluée, et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport créé en rémunération dudit apport.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Montauban, le 18 avril 2008

Bernard RAEVEL



DD